



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0010

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0010 relative au défrichement d'une parcelle de 4 hectares au lieu-dit « Les Muids » à Lamotte-Beuvron (41), reçue complète le 27 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 mars 2015 ;

- Considérant que le projet consiste au défrichement d'une parcelle de 4 hectares dans l'emprise du parc équestre fédéral de Lamotte-Beuvron, et relève de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle concernée est classée en zone NL – zone naturelle à vocation d'équipements sportifs et de loisirs – par le plan local d'urbanisme de Lamotte-Beuvron ;
- Considérant que la parcelle concernée est incluse dans le site Natura 2000 « Sologne » ;
- Considérant que le conservatoire botanique national du bassin parisien ne dispose d'aucune donnée d'inventaire sur cette parcelle ;
- Considérant cependant, au vu du dossier transmis, que la parcelle concernée présente un peuplement de chênes épars, dans un état très dégradé, dont l'intérêt écologique est faible et qui n'est pas propice à l'accueil des espèces d'intérêt européen ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne dénote aucune autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une parcelle de 4 hectares au lieu-dit « Les Muids » à Lamotte-Beuvron (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

25 MARS 2015

Pour le Préfet de la Région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

